Dossier N° PC 013 033 21 H0004 M01

2026-19

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE	RFEFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire déposée le 08/08/2026 **et complétée le** 07/10/2026		**N° PC 013 033 21 H0004 M01**
Par :	Mme IACONO Anne	**Surface hors-oeuvre autorisée :**
Demeurant à :	9 Travers cas "Le Médicis" 13004 MARSEILLE	**0 m²**
Représenté par :		AFFICHE LE : 29/10/2026
Nature des Travaux :	Création d'un auvent en façade Sud-Ouest avec capteur photovoltaïques, modification de façades, agrandissement et régularisation de sous-sol, ...	JUSQU'AU : 30/12/2026
Adresse du terrain :	5 Boulevard des Oliviers AT0070	**Destination : Habitation**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ; R 423-24 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b ;

VU le Permis de construire initial N° PC 013 033 21H0004 accordée par Arrêté Municipal en date du 27/05/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de modification du permis de construire initial porte entre autres sur la création d'un auvent en façade Sud-Ouest avec capteur photovoltaïques, la modification de façades, l'agrandissement et la régularisation de sous-sol ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UP2b du PLUi et que l'emprise au sol totale des constructions (constructions existantes et extension incluses) est inférieure ou égale à 20 % (87,80 m²) de la surface totale du terrain dans ladite zone. [*Article 4 a) du règlement de la zone UP2b du PLUi en vigueur*]

CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet initialement accordé est de 87,32 m² et que l'emprise au sol totale projetée (initiale et extension) qui est de 104,17 m² (supérieure à 20%), va à l'encontre de la disposition susmentionnée.

ARRETE

ARTICLE 1
Le permis de construire modificatif est refusé pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, Le 15/10/2026
Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

Dossier N° PC 013 033 21 H0004 M01

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*** **Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.** Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.